



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le, 04 NOV. 2014

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 395-2014 MED

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SITA SUD
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au Jas
de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-8 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2002-66/50-2001 A en date du 16 mai 2002 autorisant la Société SITA SUD à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de résidus urbains aux lieux-dits "Le Jas de Rhodes" et "Le Clos de Bourgogne" aux Pennes Mirabeau,

Vu la visite effectuée le 17 juillet 2014 de manière inopinée sur le site par l'inspecteur de l'environnement qui a constaté un dépassement de la concentration limite en composés organiques halogénés (AOX) sur les effluents du bassin des lixiviats, confirmant les dépassements constatés de façon récurrente lors des analyses trimestrielles réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance,

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 5 septembre 2014,

Vu la lettre adressée par la société SITA SUD à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 septembre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 octobre 2014

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 20 octobre 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 27 octobre 2014,

Considérant que la société SITA SUD ne respecte pas l'article 12 de l'arrêté n° 2002-66/50-2001 A en date du 16 mai 2002 susvisé, notamment pour la concentration en AOX, mesurée selon la norme NF EN ISO 9562, qui est supérieure à la valeur limite de 1 mg/L fixée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 pour les effluents traités sur une station d'épuration externe,

Considérant que des dépassements de la concentration limite en AOX sont également constatés de façon récurrente par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance imposée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 réglementant le site,

Considérant que ces dépassements constatés sont susceptibles d'entraîner des risques vis-à-vis de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société SITA SUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhône » sur la commune des Pennes-Mirabeau, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-66/50-2001 A en date du 16 mai 2002 réglementant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Jas de Rhodes sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU, et notamment, la concentration en composés organiques halogénés (AOX) contenus dans les lixiviats qui devra être inférieure à 1 mg/L avant tout envoi vers une station d'épuration biologique.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant indiquera la solution retenue pour satisfaire aux dispositions de l'article 12 sus-mentionné (prétraitement sur site ou dans une installation externe autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement);
- dans le cas où les lixiviats seraient envoyés vers une installation externe, l'exploitant dispose de trois mois pour que ce mode de traitement soit mis en œuvre de façon effective ;
- dans le cas où les lixiviats seraient prétraités sur site, l'exploitant fournira le bon de commande de la station de traitement dans un délai de deux mois. L'installation devra être mise en service au plus tard sous six mois.

Ces délais courent à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 04 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER